

B

LES DROITS DES PATRICIENS ET DES PLÉBÉIENS

DANS LES ASSEMBLÉES CIVIQUES

Les droits politiques divers appartenant aux deux ordres, durant les siècles *historiques*, tiennent à la fois, par leurs racines, et au droit public et au droit privé. Ceux de la seconde espèce reposent sur la constitution de la *gens*, et les plébéiens n'en jouissent que d'une façon nécessairement restreinte; quant aux autres, qu'il s'agisse de l'accès aux fonctions publiques, administratives, sacerdotales (V. *suprà*, A. § 2), ou de la participation aux assemblées publiques et délibérantes, la seule qualité de patricien ou de plébéien est la condition légale des aptitudes.

Nous ne voulons traiter spécialement ici que des droits appartenant aux deux ordres dans les assemblées publiques et délibérantes, et par suite :

- I. Rappeler en peu de mots quels étaient les droits des deux ordres dans les comices par centuries, par curies et par tribus;
- II. Démontrer qu'il n'y a pas eu d'assemblées séparées du patriciat sous la république;
- III. Faire connaître les assemblées séparées de la *plèbe* dans les curies et les tribus;
- IV. Dire quel fut le sénat *patricien* sous la République;
- V. Et quel fut le sénat *plébéio-patricien* plus tard constitué.
- VI. Puis, après avoir passé en revue les documents les plus

certain, se rapportant à l'époque *historique*, rétrograder vers les époques *anté-historiques*, et rechercher, en dehors ou à l'aide de la légende, mais en remontant du connu à l'inconnu, quelles ont pu être les institutions originaires. D'ordinaire on suit la voie contraire : on prend pour point de départ les temps légendaires; on les arrange, on les façonne suivant des hypothèses qui n'ont ni logique ni méthode certaine. De là, de graves erreurs. Ainsi, il est bien vrai que le patriciat des temps ultérieurs se compose de tous les citoyens de la cité primitive; mais de là aux conséquences qu'on a déduites du fait, pour les époques où les patriciens ne constituaient plus qu'une simple noblesse, il y a une énorme distance.

Il ne faut pas moins dans une telle étude qu'un esprit de rigueur et de méthode inexorable, si l'on veut se préserver des fautes dans lesquelles est tombée l'ancienne critique historique.

SECTION I

COMICES PATRICIO-PLÉBÉIENS SOUS LA RÉPUBLIQUE.

§ 1. — *Comices par centuries.*

La réforme de Servius, en instituant les centuries, et dans les centuries les *classes* ordonnées selon le *cens* et la fortune des censitaires; cette réforme ne fit aucune distinction entre les patriciens et les plébéiens. Ayant en vue surtout l'organisation militaire, elle supprima sous ce rapport toutes différences entre les ordres, et les fonda dans l'armée d'abord, puis dans les assemblées du peuple. Cependant l'opinion commune veut que, par dérogation à ce système d'égalité, sur les 18 centuries de *chevaliers* établies par la constitution de Servius, il y en ait eu 6, celles formées des trois anciennes tribus *romuliennes* des Titiens, des Ramniens et des Lucères, qui auraient été exclusivement réservées aux patriciens. De ce que ces centuries, dans l'origine, se composaient des trois doubles divisions de cavalerie fournies par chacune des trois tribus primitives; alors qu'être citoyen, c'était aussi être patricien, il s'ensuit simplement que ces 6 centuries avaient rang d'ancienneté

sur les 12 autres; mais en aucune façon qu'elles soient restées fermées aux plébéiens, lorsque la réforme servienne les eut tous fait entrer dans la milice, sur le pied de l'égalité avec les patriciens originaires. Leurs noms anciens demeurant à ces centuries, les choses, il faut le dire, avaient bien changé. Le système de Servius ne comportait aucune dérogation à son principe, cela nous paraît indubitable. En effet :

a). Les 12 centuries de chevaliers (*equitum centuria*) proprement dites étaient plus considérées même que les 6 autres appelées, comme on sait, les *sex suffragia*. Ainsi le disent Cicéron (*de rep.* 2, 22, 39) et Tite Live (1, 43 et 43, 16). Comment se rendre compte de ce fait, s'il était vrai que les *sex suffragia* aient été réservés aux seuls patriciens?

b). Au dire de Cicéron, Tite Live, et Denys d'Halicarnasse, les 18 centuries de chevaliers ont été prises dans tout le corps des citoyens, et classées uniquement selon la fortune (*deinde equitum magno numero ex omni populi summa separato*, Cic. *de rep.* 2, 22, 39). Servius n'a donc pas voulu faire autre chose que répartir plus équitablement les charges et les droits, sans rien changer au service équestre et au vote (Tite Live, 1, 42; 1, 43, 10; *gradus facti*). Si les plébéiens n'avaient pu entrer dans les *sex suffragia*; si vraiment les patriciens avaient plus tard conquis à leur égard un monopole exclusif, les annalistes n'eussent pas manqué de signaler un événement de cette importance.

c). Quand Cicéron et Tite Live parlent de la chute du patriciat¹, ils ne disent pas un mot des *sex suffragia*. Si les *sex suffragia* avaient jamais appartenu au patriciat, ces écrivains n'auraient pas omis de constater qu'ils étaient emportés aussi dans la ruine commune.

d). On connaît la légende relative à l'Augure *Attus Navius* (Tite Live, 1, 35; Florus, 1, 5), qui s'opposait au changement du nom des trois centuries équestres romuliennes (Titiens, Ramniens et Lucères), sans d'ailleurs empêcher le remaniement de leurs cadres et de leur nombre, alors doublé. Le Roi qui innovait ainsi, aurait accordé, pour la forme, aux préjugés aristocratiques et religieux la survivance du titre, au moment même où il changeait tout le système.

e). Sur la création des centuries de chevaliers, avec les *sex suffragia* ou centuries adjectives, nous possédons deux versions.

¹ Cic., *de domo*, 44, 38. — T. Liv. 6, 41.

— Suivant l'une, et la plus communément acceptée, ce serait Tarquin l'Ancien qui, doublant les 3 centuries de Romulus, aurait ainsi institué les *sex suffragia* (Cic., *de rep.*, 2, 20, 36. *prioribus equitum partibus secundis additis MDCCC fecit equites, numerumque duplicavit*). Servius aurait conservé cette formation (T. Liv. 1, 43), et il aurait en outre organisé les 12 autres centuries. Suivant un autre récit (Festus, *vº sex*) c'est le contraire qui aurait eu lieu : les six suffragia auraient été ajoutés aux 12 centuries jadis créées par l'Ancien Tarquin¹. — Mais Festus se tromperait évidemment, s'il était vrai que les *sex suffragia* n'eussent été composés que de patriciens. Pour les archéologues de Rome comme pour ceux de nos jours, il demeure constant que les institutions patriciennes ont toujours été les premières en date. — L'une des deux traditions exclut l'autre.

Donc le système de fusion des deux ordres institué par Servius, dans les comices par centuries, ne comporte aucune exception. Les centuries équestres, comme les autres, étaient toutes accessibles aux plébéiens et aux patriciens à la fois.

§ 2. Comices par curies.

Les curies constituent la plus ancienne classification des citoyens. Elles avaient une double importance, tant au point de vue de l'exercice des droits politiques, que du culte, en ce qui touche, par exemple, la fête générale des *Fornacales* (*Fornacalia*²).

Examinons-les sommairement sous ces deux rapports seulement.

Durant les siècles historiques, les curies ont été composées de plébéiens et de patriciens indistinctement : cela n'est pas douteux. D'assez bonne heure même nous y voyons les premiers arriver aux dignités sacerdotales (p. 333) : en 545, un plébéien est fait *grand curion* (Tite Live, 27, 8); mais on peut à bon droit inférer que, longtemps avant, déjà, le collège des simples curions s'était ouvert aux plébéiens.

¹ *Sex suffragia appellantur quæ sunt adjecta ei numero centuriarum, quas Priscus Tarquinius constituit.*

² [Fête des fours, fondée, dit-on, par Numa, en l'honneur de la déesse *Fornax*. Elle se célébrait en février, dans toutes les curies, à un jour variable indiqué par le *curio maximus*. et sous sa direction. (V. Preller, *Mythol.* p. 405, et Smith, *Diet.*, *hoc vº*. — Ovid. *Fast.* 2, 526 : etc., etc.)]

On a soutenu que les 30 curies avaient été postérieurement portées à 35, et identifiées par là aux 35 tribus¹; mais les témoignages que l'on invoque à l'appui de cette opinion sont d'une date récente, et formellement contredits par les auteurs contemporains. Les curies furent nécessairement moins nombreuses que les tribus; et il y avait beaucoup d'individus qui, tout en appartenant à l'une des 35 tribus, ne savaient cependant pas dans quelle curie ils avaient à se ranger. On les appelait les *sots* (*stulti*): ils avaient leur fête à la fin de celle des *Fornacales* (*feria stultorum*)².

Maintenant, si l'on concède que les *curies*, pour tout ce qui tenait aux choses sacrées (*sacra*), s'ouvraient aussi aux plébéiens, l'opinion commune veut par contre que le droit de vote y ait toujours appartenu par privilège aux patriciens. Que si vous cherchez des preuves de cette opinion, vous serez fort étonné de n'en rencontrer aucune; tandis que des preuves contraires il y a foule. Citons-en quelques-unes.

1° On peut concevoir que les Plébéiens aient pu participer aux fêtes de la curie sans avoir le vote; mais comment, dans ce cas, y auraient-ils été éligibles aux fonctions sacerdotales? Celui qui a l'éligibilité aux honneurs (*jus honorum*), n'a-t-il pas nécessairement aussi le droit moindre de l'électorat (*jus suffragii*)?

2° Au dire des *annalistes*, plébéiens et patriciens, dès les temps de Romulus, se réunissent et votent ensemble dans les assemblées des 30 curies³. Plus tard vient la constitution servienne, qui ne donne pas le vote à qui ne l'avait pas, mais qui seulement en change l'ordre. Et s'il en fut ainsi sous les rois, il en fut de même sous la république. Jamais les comices par curies n'ont été purement patriciens.

¹ Sic : S. August. *Comment. 121 Psalm. § 7.* — Paul. *Diaconus* : *v° centumviralia* p. 54 : *cum essent Romæ XXXV tribus, quæ et curiæ sunt dictæ* : et *v° curia*, p. 49 : *Romulus populum distribuit (in curias) numero XXX, quibus postea additæ sunt quinque, ita ut in sua quisque curia sacra publica faceret feriasque observaret.*

² Ovid. *Fast.* 2, 511 et sq.

³ *Stultaque pars populi quæ sit sua curia nescit,
Sed facit extrema sacra relata die.*

⁴ Il suffit de citer ici comme autorités : Cicéron, Tite Live et Denys d'Halicarnasse : suivant les deux premiers (Cic. *de rep.* 2, 8, 14, 12, 23. — Tit. Liv. 1, 8), cent hommes notables choisis dans la masse du peuple formèrent le Sénat, et constituèrent le *patriciat* par leur descendance. N'est-ce point là la noblesse héréditaire?

3° Si les patriciens y avaient seuls voté, Cicéron et Tite Live, lorsqu'ils énumèrent les conséquences de la chute du *patriciat*, n'eussent pas manqué de le dire, et de constater que cette révolution aurait rendu désormais impossible toute décision *curiate*. Au lieu de cela, ils se taisent.

4° L'assemblée des curies s'appelle toujours le *peuple* (*populus*), ou la réunion des citoyens, tant plébéiens que patriciens. Jamais le mot *populus* ne se dit des réunions exclusivement patriciennes¹.

5° Dans l'ancien temps, dit Cicéron, le peuple votait deux fois pour l'élection des magistratures (*magistratibus bis vos sententiam ferre voluerunt* : *de leg. agr.*, 11, 26). Le premier vote constituait l'élection, à proprement parler : le second conférait l'*Imperium*. Cicéron ne tiendrait pas un tel langage, si le vote d'investiture avait appartenu à la noblesse, le peuple n'ayant de voix qu'à l'élection.

6° En droit, il suffisait de trente *licteurs* pour représenter les curies, et voter la *lex de Imperio*. Or, une telle compétence ne leur advenait qu'à raison de leur droit de vote dans les curies; et ils étaient plébéiens.

7° Il va de soi que pour *tester* et *adroger* devant les curies, il fallait y avoir entrée : de là tout d'abord, et par voie de conséquence, sont naturellement exclus ceux qui sont *incapables* de ces actes du droit civil privé, les non-citoyens, les femmes, les enfants. Mais les plébéiens ont ici les mêmes droits que les patriciens. Quand on voit le *Testament militaire* se faire devant les centuries à la fois plébéiennes et patriciennes, comment peut-on songer à revendiquer un privilège pour ceux-ci, dans la confection du *Testament civil*? En matière d'*Adrogation*, parmi les quelques exemples que nous pourrions citer, nous en rencontrerions précisément, où l'*adrogeant* a été plébéien (dans l'*adrogation* de *Clodius*, par exemple).

Nous pourrions, s'il en était besoin, multiplier encore les preuves. Nous ferions voir dans certains cas la *plèbe* se réunissant seule et votant dans les curies, et les listes du sénat patricien et plébéien dressées par curies.

¹ V. Cic. ; *pro Plancio* ; 3, 8, comparé avec Cic., *de domo* ; 14, 38 : les *comitia populi* du premier passage ne sont autres que les *comitia centuriata et curiata* du second : et le *peuple* qui vote dans les curies est le même que celui qui vote dans les centuries. — Les *sacra pro curiis* ne sont autres que les *sacra publica* (Fest. *v° publica sacra*, p. 245; *v° curiæ* : p. 49). L'*adrogation* devant les curies s'appelle toujours *adoptio per populum* (v. aussi Tacite : *Ann.*, 12, 41, et Aul. Gell. 15, 27).

493 av. J.-C.

Maintenant, à quelle époque remonte l'entrée des plébéiens dans les assemblées curiates? Nul témoignage historique n'a fixé cette date. On voit bien que dès l'année 261 la plèbe peut toute seule se réunir et émettre un vote qui sera régulier : d'où l'on peut conclure que les comices composés de patriciens et de plébéiens étaient plus anciens. La tradition les fait même remonter jusqu'à l'époque de la fondation de Rome. Ils seraient alors antérieurs aux comices par centuries. Sans aller jusqu'à admettre les dires des annalistes qui, suivant cette tradition sans la contrôler, reportent l'institution curiate jusqu'au règne de Romulus, il suffit de constater que dans les temps anciens, le peuple [*populus*] tout entier a été distribué et a voté dans les curies.

Donc, et pour conclure, ni dans les curies, ni dans les centuries, les patriciens ou les plébéiens n'ont jamais eu de vote exclusif : dans les unes comme dans les autres leurs droits étaient les mêmes, sauf les différences dans les catégories et dans l'ordre des votants.

§ 3. Comices par tribus.

Dans l'organisation servienne, les tribus ne constituent pas à l'origine un mode de classement du peuple, mais simplement un mode de distribution du territoire romain. Point de doute que la tribu n'ait été d'abord attachée au sol : elle s'acquerrait et se perdait à chaque mutation de résidence du possesseur foncier. Mais cette règle s'est bientôt modifiée; et elle tomba en désuétude, à mesure que le peuple romain, admettant dans son sein des cités italiques par lui vaincues, leur laissait une sorte d'existence municipale qui, plus tard, elle aussi, prit fin. A un moment fort important de cette crise, les droits civiques tinrent à la patrie d'origine (*origo*) et non au domicile réel, la tribu restant alors attachée à la première. Quand Tusculum, par exemple, fut reçue dans la tribu *Papiria*, tous les Tusculans acquirent par là, pour eux et leurs descendants, le droit de voter dans cette même tribu, qu'ils y eussent, dans sa circonscription territoriale ou ailleurs, leur établissement. Pour qu'un changement intervienne alors, il faut aussi un changement dans la patrie d'origine. Des vétérans sont-ils conduits (*deductio*) dans une autre ville, par exemple, l'origine et la tribu sont

à la fois transférées¹. Mais les autres changements d'État n'affectent en rien cette dernière; ni l'*Incolat* porté ailleurs avec admission aux honneurs municipaux, ni l'adoption elle-même. Quant à la répartition dans les tribus des citoyens originaires de Rome, de tous les patriciens, par conséquent, et aussi d'un grand nombre de très-anciennes familles plébéiennes, les documents nous font défaut. La règle n'a pu être ici celle appliquée plus tard aux Tusculans de la tribu *Papiria*, aux *Arpinates* de la tribu *Cornelia*. Très-probablement la tribu n'a été pour eux qu'un statut personnel et héréditaire, indépendant de la propriété foncière, bien qu'au début chaque citoyen ait été une fois pour toutes classé à raison de la situation de son fonds de terre à cette époque. Que si plus tard l'origine et la tribu n'étaient pas déterminées, la tribu *Fabia* recevait le citoyen romain égaré.

Relativement aux personnes, il faut tenir que tout d'abord, plébéiens ou patriciens, tous les possesseurs fonciers, sont également entrés dans les tribus. En vain l'on a voulu placer le patriciat en dehors d'elles, jusqu'au temps des Décemvirs et des XII Tables, tout au moins : c'est là une assertion sans fondement, et qui trouve entre autres son démenti péremptoire dans ce fait, que toutes les tribus rustiques de la première création postérieure à Servius ont porté des noms patriciens.

Dans les tribus, pas plus que dans les curies et les centuries, il n'était fait de distinction entre les deux ordres. Seulement, comme les possesseurs fonciers seuls y entraient; comme les citoyens non possesseurs n'en firent pas partie d'abord, il n'y eut pas non plus de comices par tribus, à cette époque ancienne. L'assemblée du peuple veut en effet la réunion de tout le peuple votant : très-facile dans les curies et les centuries, cette réunion était impossible, on le voit, dans les tribus. Pour la première fois, en 442 et 450, les censeurs *Appius Clodius* et *Q. Fabius* fondirent les non possesseurs dans les quatre tribus urbaines : à dater de ce moment, il n'y a plus de citoyen qui ne soit classé dans sa tribu, comme dans sa curie, comme dans sa centurie; et l'ère véritable des *comitia tributa* commence.

Mais avant, quelle était la portée légale des décisions des tribus? Il semblerait qu'elles n'eussent pu valoir comme lois

¹ V. Orelli-Henzen, 3685. Un soldat appartenant à la tribu *Vollinienne*, étant transféré, par Vespasien, de Philippes en Macédoine à Reate (Rieti), y entra dans la tribu *Quirina*. — Grottefend : *imp. Rom. trib. descriptio*. p. 15.

312, 304 av. J.-C.

publiques, à l'égal des lois *curiates* et *centuriates*. Et pourtant il est certain que dès avant le classement complémentaire des citoyens non possesseurs, les décisions des tribus ont eu force légale.

Non qu'elles aient été admises à titre de *plébiscites*. C'est là une erreur énorme et pourtant généralement répandue. Le plébiscite n'était pas toujours voté dans les tribus, nous le verrons plus loin (sect. III); et la nomenclature juridique des Romains met d'ailleurs leurs décisions sur la même ligne que les lois *curiates* et *centuriates*. Toujours, à leur occasion, on voit cités les mots *populus*, *comitia*, *lex*; jamais les dénominations spéciales au plébiscite: *plebs*, *concilium*, *scitum*. Il ne saurait être ici, en effet, question de la *plèbe* seule (*concilium plebis*), des *plébéiens* se réunissant sous la présidence d'un patricien, après que celui-ci a pris les *auspices*¹. Le plébiscite n'a pas besoin d'être confirmé par le sénat, comme la loi (*lex publica populi romani*). Cette confirmation est requise au contraire pour les décisions d'une certaine importance, votées dans les tribus. Les patriciens ont longtemps contesté que les plébiscites fussent obligatoires pour eux; ils n'étaient pas revêtus, disaient-ils, de la sanction patricienne (*patrum auctoritas*²); ils n'élevèrent jamais cette objection contre les décisions des tribus. Dans trois circonstances enfin nous leur voyons donner la confirmation sénatoriale: lors de l'élection des premiers édiles curules, en 387³; lors du vote d'une loi d'impôt, en 397⁴; et enfin lors de l'élection du premier *grand curion* (*curio maximus*) plébéien, en 545⁵.

Il est donc vrai de dire que la décision votée par les tribus, sous la présidence d'un patricien, a valu aussitôt à l'égal d'un vote de tout le peuple, patriciens et plébéiens compris.

Reste à se demander comment et dans quelles circonstances les tribus étaient ainsi consultées. Les faits vont répondre et faire connaître la pratique suivie.

447. Vers 307, on le sait, la nomination directe des *questeurs* fut enlevée aux consuls, et le peuple eut à les désigner désormais sur les propositions qui lui étaient faites. La *rogation* en ce cas

¹ Varro : *de re rust.* 3, 2, 2. — Cic., *ad famil.* 7, 30, 1.

² Gaius, 1, 3, *patricii dicebant se plebiscitis non teneri, quia sine auctoritate eorum facta essent.*

³ T. Liv. 6, 42.

⁴ T. Liv. 7, 16.

⁵ T. Liv. 27, 8.

fut portée, non devant les centuries, mais devant les tribus. Après 387, on procéda de même au regard des édiles curules¹, des magistrats et officiers de second ordre, et enfin de quelques-uns des tribuns militaires, quand les magistrats suprêmes ne les avaient pas directement nommés.

Pour ce qui est des lois émanées des comices par tribus, nous n'en rencontrons qu'à une époque relativement récente. On ne saurait réputer telle la sentence arbitrale rendue en 308 entre Aricie et Ardée, et supposer que les consuls avaient saisi les tribus du litige. Cette sentence ne touchait en rien au droits des citoyens romains; elle est simplement qualifiée du nom d'*avis* ou de *consultation* (*concilium populi*: Tite Live, 3, 71). Il faut bien descendre jusqu'à la loi d'impôt précitée de 397. — Les comices par tribus sont fréquemment convoqués comme pouvoir légiférant après la préture instituée (388); et la raison en est évidente. En dehors des cas de grand criminel, le préteur n'avait pas qualité pour convoquer les centuries; il lui fallait bien en référer aux tribus. Nous ne saurions décider d'ailleurs si le droit de *rogation* au peuple, en matière de législation, a été donné à la préture au moment même de sa création, ou seulement à une époque postérieure. La plus ancienne loi connue votée par les tribus, est celle de 422, qui conféra la cité aux *Acerrans*, sur la proposition du préteur *L. Papirius*².

Mais aux termes de la loi des XII Tables, les grands crimes demeurèrent réservés au *maximus comitiatus*, c'est-à-dire aux comices centuriates, où se réunissait le peuple tout entier: propriétaires fonciers et non propriétaires. On ne cite pas en effet d'exemple d'un procès capital porté devant les tribus. Elles ne furent jamais saisies que des condamnations pécuniaires, prononcées par un magistrat patricien, par l'édile curule surtout, ou le grand pontife, et comportant l'appel au peuple à raison de leur taux³.

C'est donc à juste titre que Cicéron, par opposition aux *grands comices centuriates*, appelle ceux par tribus *comitia leviora*⁴; en matière d'élection, de procès, de législation, ils ne

¹ Aul. Gell. 7 (6) 9... *eumque pro tribu ædilem curulem renuntiaverunt.*

² T. Liv. 8, 17.

³ Voir des appels de ce genre dans Tite-Live, 37, 51, 40, 42. — Cic. *Philipp.* 11, 8, 18. — Fest. v° *Saturno* p. 343.

⁴ *Pro Planco*, 3, 7.

367 av. J.-C.

357.

209.

367 av. J. C.

446.

357.

366.

332.

sont saisis que des affaires d'une moindre importance; les auspices pris devant eux sont des *auspicia minora*; et des magistrats mineurs les convoquent¹. Leur compétence est d'ailleurs régie par la pratique bien plutôt qu'aux termes d'une loi expresse, sauf en un cas ou deux.

447 av. J.-C.

Ainsi, encore limités vers 307 à l'élection de quelques magistrats, juges d'appel plus tard dans les causes du petit criminel, puis enfin devenus pouvoir légiférant au moment de l'institution de la préture ou peu après la préture instituée, les comices par tribus, plébéiens et patriciens compris, acquièrent une grande importance au plus tard vers l'an 422. Mais, dira-t-on, s'il est vrai que jusque vers le milieu du ve siècle, les comices par tribus ne représentaient pas la totalité des citoyens, il a fallu de toute nécessité que la constitution vint expressément leur donner le pouvoir législatif, et rendit les lois votées par eux obligatoires dans toute la cité. Je reconnais que ce texte manque. Pour les simples plébiscites la loi Hortensia, de 467, est formelle, et pour la première fois elle leur confère la force légale. D'où vient cependant que Tite Live et Denys d'Halicarnasse, racontent que, dès 305, les consuls L. Valérius et M. Horatius avaient fait décréter une loi déclarant *le peuple tenu de tout ce qui est ordonné dans les tribus (ut quod tributim plebs jussisset, populum teneri*²)? D'où vient que le même Tite Live rapporte qu'en 415³, le dictateur Q. Publius fit la motion que tous les citoyens eussent à obéir aux plébiscites (*ut plebiscita omnes quirites tenerent*)? N'y a-t-il pas là une erreur dans les termes, et les deux lois en question n'ont-elles pas trait plutôt aux décisions du peuple (*populus*) prises dans les comices par tribus? Toute contradiction cesserait à ce compte⁴. Remarquez, d'ailleurs, que les dates ici concordent : les deux lois se placent en 305 et 415, alors que l'élection pour la questure est donnée aux tribus, comme nous l'avons vu, en 307, et que les rogations

449 339.
447.¹ Aul. Gell. 13, 15.² T. Liv. 3, 53, 67 — Denys 11, 45.³ T. Liv. 8, 12.⁴ [Cf. M. Mommsen établit que jamais dans la langue du droit public on n'a dit à Rome *lex tributa*, comme on disait *lex curiata, centuriata*; que l'expression technique était *quod tributim populus jussit*; et que Tite-Live et Denys, qui n'étaient grands jurisconsultes ni l'un ni l'autre, ont parfaitement pu, n'y regardant pas de près, substituer le mot *plebs* au mot *populus*. La confusion était sans importance dans la pratique, à dater du jour où les *plébiscites* devenaient aussi *loi obligatoire* pour tous.]

par le préteur, créées en 388, deviennent de pratique ordinaire vers 422.

366 av. J. C.
332.

SECTION II

IL N'Y A PAS EU D'ASSEMBLÉES SÉPARÉES DU PATRICIAT
SOUS LA RÉPUBLIQUE.

Suivant une opinion fort répandue, et que j'ai soutenue longtemps moi-même¹, à dater du jour où il y eut des patriciens et des plébéiens dans la cité romaine, et où le patriciat forma un ordre distinct dans l'assemblée des citoyens, cet ordre aurait aussi, dans certaines circonstances autorisées par la constitution, tenu des assemblées séparées. J'avoue qu'aujourd'hui je me range à l'avis contraire, et cela par les plus sérieuses raisons. L'ordre noble ayant ses réunions exclusives, eût été là, il en faut convenir, une institution allant droit à l'encontre d'un système politique basé précisément sur la fusion des patriciens et des plébéiens. Mais, dit-on, la plèbe a bien eu ses assemblées? Rien n'est plus vrai; seulement l'anomalie s'explique par les événements politiques, et tient à des circonstances bien connues : elle est le produit d'une révolution toute démocratique. Pour qu'il en arrivât de même à l'égard du patriciat, il eût fallu une cause non moins péremptoire. Or, la noblesse n'avait pas de révolution ni de conquêtes à faire; elle avait plutôt des défaites à subir. Au temps des luttes des ordres, les institutions publiques lui donnaient la suprématie. D'autre part, je ne rencontre nulle trace manifeste d'un droit de réunion séparée. Tout fait défaut à ces prétendues assemblées nobles, et la forme, et le nom, et la compétence. — Ni dans les curies, ni dans les tribus, les patriciens ne sont seuls convoqués, alors que la chose eût été certainement possible; et nous ne voyons point quel magistrat ou quasi-magistrat aurait jamais ou convoqué ou présidé une pareille assemblée. — Quel

¹ [V. p. 18, et en note. — M. Mommsen, dans son *Hist. Rom.*, y défend encore l'opinion qu'il vient aujourd'hui combattre. De même qu'alors nous ne partagions pas son avis, tout en le respectant, de même nous nous rangeons aujourd'hui avec lui parmi ceux qui pensent que les *patriciens* n'ont jamais eu d'assemblée séparée, sous le *gouvernement républicain*. La sect. II, dont nous donnons ici le résumé, importante à tous égards, le devient surtout à titre de rectification.]